

SERVICE PUBLIC FEDERAL
EMPLOI, TRAVAIL ET
CONCERTATION SOCIALE

Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail

Avis n° 127 du 20 juin 2008 relatif à un projet d'arrêté royal concernant l'adaptation de la liste belge des valeurs limites d'exposition professionnelle à des agents chimiques.

I. PROPOSITION ET MOTIVATION

A. Origines

A la base du présent avis se trouvent (voir l'avis n° 114 du 16 février 2007):

- l'échange de vues à propos du problème de l'adaptation de la liste des valeurs limites en réunion du 28 février 2003 du Conseil supérieur et sa décision de charger une commission ad hoc de l'examen de la problématique de l'adaptation des valeurs limites, notamment, l'élaboration d'un système pour la comparaison ou l'adaptation régulière de la liste belge des valeurs limites,
- la demande d'avis du 19 mars 2003 du Ministre de l'Emploi sur un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 11 mars 2002 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail, lequel projet impose, après comparaison des valeurs limites belges avec celles qui sont en vigueur en Allemagne, en France, en Grande Bretagne et aux Pays-Bas ou avec celles qui sont proposées par l'A.C.G.I.H. (American Conference of Governmental Industrial Hygienists) et le S.C.O.E.L. (Scientific Committee on Occupational Exposure Levels) de la Commission européenne, chaque fois la valeur limite qui offre pour les travailleurs le degré le plus élevé de protection de la santé,
- et, suite aux deux points ci-dessus, l'avis n° 73 du Conseil supérieur du 26 septembre 2003, complété par les avis écrits des 28 novembre 2003, 4 décembre 2003 et 8 janvier 2004, dont l'idée majeure est qu'il serait préférable que l'évaluation des propositions d'adaptation ou de fixation des valeurs limites se fasse au cours d'une procédure en deux étapes, plus précisément, d'abord il devrait y avoir une évaluation scientifique, tandis que dans une deuxième phase, une ces propositions devraient être évaluées au niveau de leur dimension sociale et de leur faisabilité technique.

Suite à ce dernier avis et à la demande de la Cellule stratégique du Ministre de l'Emploi, l'administration a remis le 21 avril 2005 au Conseil supérieur un avant-projet de procédure et une nouvelle liste de valeurs limites, basée sur une comparaison avec les valeurs limites ACGIH 2005.

Le Bureau exécutif de Conseil supérieur traita le sujet lors de ses réunions des 22 avril et 13 mai 2005 et décida de confier le développement complémentaire de la procédure à la commission ad hoc créée.

Cette commission se réunit le 23 juin 2005, suivi de mises au point consécutives par le Bureau exécutif, lequel Bureau fixa la procédure à suivre lors en sa séance du 16 décembre 2005.

La procédure a été confirmée par le Conseil supérieur en sa séance du 24 février 2006. En résumé, elle contient les éléments suivants :

- L'objectif est d'apprendre, par le biais d'une procédure de consultation publique sur les valeurs limites d'exposition professionnelle pour les agents chimiques, quelles sont les valeurs limites qui pourraient causer des problèmes, entre autres pour des raisons socio-économiques.
- L'administration établit un projet de liste de nouvelles valeurs limites, basées sur des considérations de santé et les documents de critères correspondants, entre autres, des documents SCOEL/Final ; il peut s'agir de nouvelles valeurs limites ou de valeurs limites adaptées et déjà existantes.
- Cette liste est publiée sur le site du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale.
- Jusqu'à deux mois après la publication, les partenaires sociaux ou, le cas échéant, des employeurs ou travailleurs individuels, ont le droit de manifester leur objection contre une ou plusieurs valeurs publiées.
- Pour les valeurs limites pour lesquelles il y a objection, le dossier d'objection doit être introduit dans les cinq mois après la publication, en stipulant.
 - de façon exhaustive, les raisons pour lesquelles la valeur limite proposée, basée sur des considérations de santé, ne peut pas être respectée ; ces raisons peuvent être de nature sociale, économique ou technologique;
 - quelle valeur limite peut être respectée et à partir de quelle date;
 - à partir de quand la valeur limite, basée sur des considérations de santé, peut finalement être respectée ;
 - les mesures préventives pour éviter des problèmes de santé lors de l'exposition aux valeurs limites proposées (y inclus la surveillance de la santé).
- les valeurs limites pour lesquelles aucune objection n'a été introduite sont rassemblées par HUT en un premier projet d'arrêté royal, lequel est, via le Ministre, soumis pour avis formel au CSPPT, suivi par l'avis du Conseil d'Etat et la proposition à la signature du Roi ;
- Le Ministre soumet au CSPPT pour avis formel la liste des valeurs limites pour lesquelles une objection avait été manifestée, sous forme d'un deuxième projet d'arrêté royal, accompagnée des dossiers d'objection et des considérations des experts.

Une première liste de valeurs pour l'exposition professionnelle des travailleurs aux agents chimiques à soumettre à la procédure, a été remise par lettre du 9 janvier 2006 du Directeur général de la Direction générale de l'Humanisation du travail au Président du Conseil supérieur.

La procédure de consultation publique pour cette liste démarra le 1 mars 2006 et se termina le 31 août 2006 (prolongation exceptionnelle du délai en raison de la période de vacances).

Les valeurs limites contre lesquelles aucune objection n'a été introduite, ont été reprises dans un projet d'arrêté royal qui, en date du 10 janvier 2007, a été soumis par le Ministre de l'Emploi pour avis au Conseil supérieur pour la prévention et la protection au travail.

Cela mène à l'avis n° 114 du 16 février 2007, lequel avis a été transposé, conjointement avec les valeurs limites auxquelles se rapportait l'avis n° 115 de la même date (transposition en droit belge de la directive 2006/15/CE de la Commission du 7 février 2006 établissant une deuxième liste de valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle en application de la directive 98/24/CE du Conseil et portant modification des directives 91/322/CEE et 2000/39/CE), par un arrêté royal du 17 mai 2007.

Pour les valeurs limites contre lesquelles une objection avait été introduite, deux problèmes se posèrent cependant.

Un premier problème se pose dans la phase trois de la procédure de consultation publique. Après que les dossiers d'objection sont déposés, il est en effet difficile pour le Ministre et l'Administration de soumettre un projet d'arrêté royal dans lequel ils prennent déjà position dans une discussion sur la praticabilité sociale, technologique et économique de valeurs limites, discussion qui, selon la procédure, doit être tenue au sein du Conseil supérieur.

Le second problème se posa au niveau de la recevabilité des dossiers d'objection. Un nombre de ces dossiers ne fournissaient pas de réponse à une ou plusieurs des quatre questions ou éléments qui font partie intégrante de la confrontation sur la praticabilité.

A ce deuxième problème s'ajoute la constatation que les quatre questions ou éléments avaient uniquement du sens pour les objections contre des valeurs limites proposées qui furent qualifiées par les appelants comme étant trop basses. Pour les objections contre les valeurs limites proposées qui furent qualifiées par les appelants comme étant encore trop élevées, aucune motivation n'a cependant été prévue.

Pour sortir de l'impasse, l'administration a fait une proposition revenant à subdiviser les agents chimiques, pour lesquels une objection avait été introduite, en deux groupes :

1. le premier groupe comprenait les agents pour lesquels il avait été proposé de considérer l'objection comme non recevable, c'est-à-dire :

- les objections contre une valeur limite qui avait été qualifiée comme étant trop basse, mais pour laquelle on n'a pas répondu aux quatre des questions ou éléments ;
- les objections contre une valeur limite qui avait été qualifiée comme étant trop élevée, mais pour laquelle aucune motivation n'avait été avancée, par exemple la référence aux valeurs limites dans les autres états membres de l'UE.

Ces agents ont été repris dans un premier projet d'arrêté royal, avec les mêmes valeurs limites que celles qui avaient été proposées lors de la procédure de consultation publique (I.L.V., version 2005 de l'A.C.G.I.H).

2. le deuxième groupe comprenait les agents pour lesquels il fut proposé de considérer l'objection comme recevable, c'est-à-dire:

- les objections contre une valeur limite qui avait été qualifiée comme étant trop basse et pour laquelle on a répondu aux quatre questions ou éléments.
- les objections contre une valeur limite qui avait été qualifiée comme étant trop élevée et pour laquelle une motivation avait été donnée, par exemple la référence aux valeurs limites dans d'autres états membres de l'UE.

Ces agents ont été repris dans un deuxième projet d'arrêté royal, avec les mêmes valeurs limites que celles qui avaient été proposées durant la procédure de consultation publique (I.L.V., version 2005 de l'A.C.B.I.H), mais dont l'objectif était d'adapter ces valeurs limites aux résultats de l'évaluation sociale, technique et économique.

Sur base de ceci, le Bureau exécutif du 3 avril 2007 décida d'utiliser la présence d'une réponse à chacun des quatre questions/éléments comme critère pour déterminer si les dossiers d'objection étaient recevables ou non pour être discutés en ce qui concerne l'évaluation.

La discussion en soi et la préparation de l'avis avaient été confiées par le Bureau à une commission ad hoc.

Pour ce qui concerne les autres dossiers d'objection, il avait été décidé d'utiliser ceux pour lesquels au cours de la procédure de consultation une réduction motivée de la valeur limite proposée avait été demandée du côté syndical, comme « input » lors de la prochaine procédure de consultation publique.

La question de la réduction des valeurs limites proposées crée en effet un problème du côté des employeurs, car ils sont partis des valeurs de l'ACGIH et n'étaient pas préparés à une demande de diminution davantage des valeurs limites. Telle diminution exigerait une nouvelle consultation de la base, car les arguments des syndicats se réfèrent à des situations dans d'autres états membres où les situations industrielles peuvent se situer autrement qu'en Belgique.

Pour les dossiers non recevables, il avait été décidé de suivre la proposition de l'administration et d'adopter les valeurs limites consultées et de les reprendre dans un projet d'arrêté royal (voir le projet d'arrêté royal sous le point 1., ci-dessus).

B. L'avis actuel

L'avis actuel se rapporte aux dossiers d'objection recevables qui ont résulté de la procédure de consultation publique de mars-août 2006. Il s'agit plus précisément des valeurs limites pour l'exposition professionnelle à l'oxyde de zinc, la poussière de fibre de verre, l'acide sulfurique, le styrène, les fibres céramiques réfractaires, le dioxyde de silicium (cristallin) : quartz (fraction alvéolaire) et le bromure de méthyle.

La commission ad hoc, qui a été décidée par le Bureau exécutif du 3 avril 2007 s'est réunie les 2, 5, 9, 14 et 15 mai 2007. La préparation ultérieure de l'avis a été effectuée lors des réunions d'un Bureau exécutif Extraordinaire des 3 avril, 8 mai et 15 octobre 2007 et du 7 avril 2008.

A titre d'introduction à l'avis, on a mentionné ci-dessous le sommaire par substance des valeurs limites actuelles, les valeurs limites proposées lors de la procédure de consultation publique et les contre-propositions des employeurs qui ont été faites dans les dossiers d'objection développés.

- oxyde de zinc

La valeur limite actuelle pour l'oxyde de zinc (fraction alvéolaire) est de 10 mg/m³ pour la poussière.

La valeur limite proposée lors de la procédure de consultation publique était de 2 mg/m³.

Les employeurs ont fait une proposition d'obtenir une valeur limite de 5 mg/m³ pour l'oxyde de zinc.

- poussières de fibres de verre

La valeur limite actuelle pour les poussières de fibres de verre est de 10 mg/m³.

La valeur limite proposée pour les poussières de fibres de verre (inhalable) lors de la procédure de consultation publique était de 5 mg/m³.

Les employeurs proposèrent de ne plus déterminer de valeur limite séparée pour les poussières de fibres de verre.

- vapeurs d'acide sulfurique

La valeur limite actuelle est de 1 mg/m³.

La valeur limite proposée lors de la procédure de consultation publique était de 0,2 mg/m³ pour l'acide sulfurique (thoracique).

Les employeurs ont proposé de fixer la valeur limite à 0,5 mg/m³ pour l'acide sulfurique (thoracique).

- fibres céramiques réfractaires

La valeur limite actuelle est de 1.000.000 fibres/m³.

La valeur limite proposée lors de la procédure de consultation publique pour les fibres céramiques réfractaires était de 200.000 fibres/m³.

Les employeurs proposèrent de fixer la valeur limite pour les fibres céramiques réfractaires à 500.000 fibres/m³.

- styrène

La valeur limite actuelle est de 50 ppm (216 mg/m³) et la valeur courte durée 100 ppm (432 mg/m³).

La valeur limite proposée lors de la procédure de consultation publique était de 20 ppm (87 mg/m³) pour le styrène et, lors d'un mesurage de courte durée, 40 ppm (173 mg/m³).

Les employeurs proposèrent de baisser sur un délai d'environ 15 ans la valeur limite TLV pour le styrène jusqu'à 30 ppm.

- silices cristallines: quartz (fraction alvéolaire)

La valeur limite actuelle est de 0,1 mg/m³.

La valeur limite proposée lors de la procédure de consultation publique pour les silices cristallines (fraction alvéolaire) était de 0,05 mg/m³.

Les employeurs proposèrent de maintenir la valeur limite actuelle pour les silices cristallines: quartz (fraction alvéolaire) qui a été fixée à 0,1 mg/m³.

- bromure de méthyle

La valeur limite actuelle est de 5 ppm, 19 mg/m³.

La valeur limite proposée lors de la procédure de consultation publique pour le bromure de méthyle était de 1 ppm, 4 mg/m³.

Les employeurs proposèrent de maintenir la valeur limite actuelle pour le bromure de méthyle, à savoir 5 ppm, 19 mg/m³.

II. AVIS EMIS PAR LE CONSEIL SUPERIEUR LORS DE SA REUNION DU 20 JUILLET 2008

Conseil supérieur pour la prévention et la protection au travail émettent l'avis unanime suivant.

Généralités:

Le Conseil supérieur souhaite avant tout attirer l'attention sur le fait que pour vérifier si une valeur limite est respectée ou non, il faut contrôler l'atmosphère ambiante et l'exposition du travailleur.

Pour cela il renvoie aux articles 7, 17 et 80 de l'arrêté royal du 11 mars 2002 relatif à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés aux agents chimiques sur le lieu de travail (M.B. 14.3.2002, Ed.2; erratum: M.B. 26.6.2002, Ed.2)

L'article 7 détermine la définition de l'exposition, c'est-à-dire la mesure dans laquelle il y a contact du corps avec l'agent chimique via les chemins d'accès suivants: le système respiratoire, la peau et les muqueuses ou le système digestif.

Selon l'article 17, un employeur doit dissiper le risque d'un agent chimique dangereux pour la sécurité et la santé des travailleurs sur le lieu de travail ou le réduire jusqu'au minimum, donc maintenir l'exposition pour le travailleur aussi faible que possible.

L'article 50 mentionne que la valeur limite est respectée s'il ressort de l'évaluation que l'exposition n'excède pas la valeur limite.

Pour mesurer l'exposition du travailleur, il faut aussi tenir compte des équipements de protection collectif et individuel.

Cela signifie que l'exposition d'un travailleur peut, si on observe des mesures de précaution, être inférieure à l'atmosphère ambiante.

La valeur limite porte sur la concentration dans la zone respiratoire du travailleur et non sur la concentration de l'environnement du lieu de travail. La concentration dans l'environnement du lieu de travail doit toutefois être la base pour prendre des mesures pour diminuer l'exposition.

Les partenaires sociaux affirment également que l'analyse des risques est et reste la base.

En ce qui concerne les deux projets d'arrêté royal, visés aux points A. 1. et A. 2., le Conseil supérieur conseille :

- de maintenir le projet d'arrêté royal visé au point A. 1. (agents auxquels se rapportent les objections irrecevables), moyennant l'ajout de l'agent méthyl-2cyanoacrylate ;
- de mentionner, dans le projet d'arrêté royal visé au point A. 2., les agents auxquels se rapportent les demandes recevables des représentants des syndicats pour fixer une valeur limite inférieure à la ACGIH, avec la valeur consultée de l'ACGIH, ou de les transférer avec cette valeur vers le premier projet d'arrêté royal. Les valeurs limites plus basses, demandées par les

syndicats, seront toutefois prises comme input lors de la prochaine procédure de consultation publique ;

En ce qui concerne les agents chimiques individuels :

En ce qui concerne les agents maintenus ainsi dans le second projet d'arrêté royal, plus précisément, l'oxyde de zinc, les poussières de fibres de verre, les vapeurs d'acide sulfurique, les fibres céramiques réfractaires, le styrène, la silice cristalline : quartz (fraction alvéolaire) et le bromure de méthyle, le Conseil supérieur conseille à l'unanimité d'adapter les valeurs limites comme suite:

- Oxyde de zinc

Les partenaires sociaux proposent de diminuer la valeur limite en deux étapes:

- trente-six mois après la publication de l'arrêté dans le Moniteur Belge, la valeur limite pour l'"oxyde de zinc fraction alvéolaire" sera fixée à 5 mg/m³.
- soixante mois après la publication de l'arrêté dans le Moniteur Belge, la valeur limite de l'"oxyde de zinc fraction alvéolaire" sera fixée à 2 mg/m³.

- Poussières de fibres de verre

En ce qui concerne les substances qui contiennent de la fibre de verre, il existe maintenant 4 valeurs limites:

- celle des fibres synthétiques anorganiques amorphes fixées à 1 fibre/cm³.
- celle des "particules qui ne sont pas cataloguées autre part (alvéolaire) ", à savoir 3 mg/m³
- celle des "particules qui ne sont pas cataloguées autre part (inhalable) ", à savoir 10 mg/m³.
- celle de la poussière de fibres de verre (inhalable) fixée à 10 mg/m³.

Pour la poussière de fibres de verre, on peut s'appuyer sur la valeur limite des :

- particules qui ne sont pas cataloguées autre part "alvéolaire" et "inhalable"
- pour les particules qui ne sont pas cataloguées autre part (alvéolaire) elle est fixée à 3 mg/m³ et est plus sévère que la première.

Le SPF ETCS a proposé de baisser la valeur limite pour la poussière de fibres de verre inhalable de 10 mg/m³ à 5 mg/m³ contre laquelle une objection a été déposée en ce qui concerne la fibre de verre renforcée (continuous filament fibers) utilisée dans les matières synthétiques et les composites de fibres de verre renforcé.

Les partenaires sociaux proposent à l'unanimité d'abandonner la nouvelle valeur limite spécifique de 5 mg/m³ proposée pour la poussière de fibres de verre inhalable, car les quantités de fibres de verre renforcé utilisées normalement dans les composites n'excède pas la valeur limite de 5 mg/m³ si les valeurs limites mentionnées ci-dessus sont maintenues.

Les partenaires sociaux proposent de reprendre le calcul de la concentration d'une substance dans un composite dans une explication thématique car la constitution d'un composite joue nettement un rôle très important lors du calcul de la concentration d'une substance.

- Vapeurs d'acide sulfurique

Les partenaires sociaux se réfèrent aux discussions au niveau européen et demandent de retirer la proposition de modification de la valeur limite pour l'acide sulfurique et d'attendre les résultats au niveau européen avant de proposer une nouvelle valeur limite.

- Fibres céramiques réfractaires

Les partenaires sociaux sont d'accord sur la valeur limite de 0,5 fibre par cm³ proposée par les employeurs

Si les mesurages démontrent que la concentration reste inférieure à cette valeur, cela n'implique toutefois pas que l'employeur concerné ne doit rien entreprendre, mais qu'il doit comme d'habitude mettre tout en œuvre pour maintenir l'exposition des travailleurs aussi faible que possible.

Si, par contre, la valeur limite d'exposition de 0,5 fibre par m³ est dépassée, l'employeur doit alors agir selon les codes de bonne pratique et des fiches d'action.

Les employeurs s'engagent, en ce qui concerne ces codes de bonne pratique et ces fiches d'action, de rédiger des projets, basés sur le mémoire de fin d'études de Monsieur Blyweert et ses collègues. Ces projets seront délibérés ensuite avec les représentants des travailleurs au Conseil et avec l'administration. Après accord au sujet du contenu définitif des codes et des fiches d'action, le SPF ETCS promouvra leur utilisation, via les canaux appropriés.

- Styrène

Les partenaires sociaux proposent de réduire la valeur limite en deux étapes:

- trente-six mois après la publication de l'arrêté au Moniteur Belge, la valeur limite sera fixée à 40 ppm (173 mg/m³) et lors du mesurage avec une valeur de courte durée à 80 ppm (346 mg/m³) ;
- soixante mois après la publication de l'arrêté au Moniteur Belge, la valeur limite sera fixée à 25 ppm (108 mg/m³) et lors du mesurage avec une valeur de courte durée à 50 ppm (216 mg/m³).

Compte tenu de la diversité des techniques industrielles où le styrène est utilisé, et les différents degrés de difficultés pour respecter les valeurs limites imposées qui y sont reliées, le Conseil attire l'attention sur le principe ALARA qui s'applique à chaque employeur. Cela veut dire que sous réserve de ces valeurs limites, les employeurs doivent constamment veiller à ce que l'exposition des travailleurs reste toujours aussi faible que possible.

- Silices cristallines : quartz (fraction alvéolaire)

Les syndicats continuent à plaider pour une diminution de la valeur limite pour les silices cristallines, mais sont d'accord avec la constatation qu'on connaît trop peu de données d'exposition en ce qui concerne les silices cristallines.

Ils se réfèrent à cet effet à l'accord européen – *Accord sur la protection de la santé des travailleurs par l'observation de Bonnes Pratiques dans le cadre de la manipulation et de l'utilisation de la silice cristalline et des produits qui en contiennent* (2006/C 279/02)

L'objectif de cet accord volontaire est d'amener l'exposition aux silices cristallines à un niveau aussi bas que possible et de rassembler plus de données concernant les effets sur la santé des doses plus légères.

Les partenaires sociaux savent que pour des raisons technologiques, il n'est pas possible de mesurer les 0,05 mg/m³ selon la norme NBN EN 482: 2006 *Atmosphères des lieux de travail – Exigences générales concernant les performances des modes opératoires de mesure des agents chimiques*. Etant donné la situation actuelle de la technique, une telle fraction ne peut en effet être mesurée avec le 8h-TWA.

Les partenaires sociaux sont d'avis que pour être contraignante, une norme doit être mesurable.

Compte tenu de ce qui précède, les partenaires sociaux proposent le compromis suivant:

La valeur limite de 0,1 mg/m³ est maintenue en début mais on continue à rechercher une diminution de l'exposition dans les différents secteurs.

Au cours d'une première phase, une situation a été dressée pour savoir dans quels secteurs il y a une exposition aux silices cristallines et à combien elle s'élève.

Une campagne de mesurages étendue en est la base.

On essaye aussi de trouver une solution en ce qui concerne la problématique du mesurage et on est à la recherche d'une norme de mesurage.

Pour la fin août 2008, les résultats de l'étude épidémiologique dans l'industrie céramique seront mis à la connaissance (26.000 dossiers d'exposition aux fines poussières de quarts).

Cette étude donnera une idée des effets sur la santé d'une exposition faible aux silices cristallines.

Le Conseil supérieur demande que, quoi qu'il en soit, dans les secteurs qui sont déjà nettement concernés par la problématique, tels que les carrières, un suivi de l'application de l'accord soit instauré depuis le début de la première phase, avec l'accent déjà mis sur l'information aux travailleurs et la surveillance de la santé.

Dans une deuxième phase, deux ans après la publication dans le Moniteur Belge de l'arrêté royal qui donne exécution au présent avis, une évaluation est effectuée ainsi qu'une diminution plus accrue de la valeur d'exposition examinée.

La priorité au cours des différentes phases reste axée sur une exposition de plus en plus faible aux silices cristallines.

Les partenaires sociaux sont d'accord sur le fait que ce dossier doit aussi être abordé auprès des autres secteurs concernés qui ne sont pas co-signataires de l'accord européen, comme notamment le secteur de la construction.

On ne dispose pas de données sur l'exposition aux silices cristallines dans le secteur de la construction. Les travailleurs ne savent d'ailleurs pas qu'ils sont exposés aux silices cristallines. Une campagne d'information, des instructions et une sensibilisation vers le secteur est, selon les

partenaires sociaux du Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail, nécessaire. Cela peut se faire via la concertation paritaire et le CNAC.

Les partenaires sociaux sont aussi d'accord sur le fait que ce dossier ne peut pas être dépendant de la situation dans le secteur de la construction.

Le secteur de la construction doit d'abord être informé, instruit et sensibilisé, ensuite l'inventaire peut se faire.

C'est pourquoi les partenaires sociaux souhaitent encourager le secteur de la construction à répertorier les professions et activités spécifiques où des silices cristallines peuvent se dégager, toutefois avec un cadre temporel adapté pour la première phase, et sensibiliser le secteur pour les risques que les travailleurs concernés encourent.

Se référant à la CCT sectorielle 2007-2008 au sein du secteur de la construction, avec lequel il a été convenu de créer dans le giron de la CNAC un groupe de travail chargé de répertorier cette problématique et d'élaborer et de proposer des solutions, le Conseil suggère que le CNAC puisse éventuellement faire appel aux compétences (sectorielles) du CSTC.

- Bromure de méthyle

Les partenaires sociaux du Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail proposent comme compromis une valeur limite de 2 ppm ou 9 mg/m³ comme valeur limite du bromure de méthyle.

Les partenaires sociaux demandent cependant d'examiner s'il est opportun d'instituer une valeur de courte durée pour le bromure de méthyle.

Enfin :

Les deux projets d'arrêté royal peuvent être combinés en un seul projet d'arrêté royal.

Les partenaires sociaux adaptent la procédure de consultation publique pour éviter les difficultés qui ont été détectées au cours de la première application de la procédure et qui sont la conséquence de :

- l'absence dans la phase 2 des critères de recevabilité pour les objections qui visent une valeur limite inférieure à la valeur ACGIH consultée ;
- la nécessité de consulter les secteurs sur une requête de diminution supplémentaire des valeurs limites, passant au-dessous de la valeur consultée de l'ACGIH, tandis que ces secteurs pouvaient initialement, en début de la procédure de consultation publique, marquer leur accord sur les valeurs consultées de l'ACGIH, mais sont a priori ignorants de la requête ultérieure de diminution supplémentaire;
- l'impossibilité pour le Ministre et l'Administration de proposer au début de la phase 3 un projet d'arrêté royal où des valeurs limites sont reprises qui devancent les résultats des discussions au sujet des objections recevables contre les valeurs consultées de l'ACGIH.

III. DECISION

Remettre l'avis à madame la Ministre de l'Emploi.